
Notice explicative relative aux questionnaires à adresser aux électeurs en vue de modifier ou compléter la liste électorale

Textes de référence :

Dans le cadre des opérations d'établissement des listes électorales, le code de commerce prévoit que :

« II. - Dans le ou les ressorts inclus dans la circonscription de la chambre, le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, assisté du greffier de la juridiction, fournit à la commission et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, au plus tard le 31 janvier de l'année du renouvellement, la liste des personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés relevant de la circonscription et remplissant les conditions fixées au II de l'article L.713-1. »

« La chambre de commerce et d'industrie territoriale demande à l'ensemble de ces personnes, avant le dernier jour du mois de février de la même année, par courrier ou par voie électronique, d'identifier ou de désigner, au plus tard le 30 avril, les électeurs tels que définis aux articles L.713-1 à L.713-3. Ces informations sont mises à disposition de la commission des listes électorales. »

Le projet de décret dont la parution est prévue courant février 2021, ne modifie pas de manière substantielle les dispositions relatives à la consultation des électeurs pour collecter des informations permettant d'identifier ou de désigner des électeurs représentants, mandataires ou supplémentaires au titre des effectifs qu'ils emploient dans la circonscription.

Pour ce faire, un questionnaire établi par chaque CCI est adressé, ou mis à disposition, des électeurs déjà identifiés par la CELE qui a débuté ses travaux de constitution de liste électorale ou la CCI elle-même à partir de son fichier et des données du RCS.

Informations contenues dans le questionnaire :

Il y a peu de changements par rapport aux élections de 2016, les données collectées sont toujours les mêmes, aux exceptions près suivantes :

- **La suppression des délégués consulaires par la loi PACTE** entraîne de facto la suppression de toute les mentions obligatoires prévues dans l'ancienne version du questionnaire pour être inscrit sur la liste électorale des délégués consulaires.
- **La mention du ressort du Tribunal de commerce compétent pour l'entreprise ou l'établissement** ; cette donnée est utile pour les élections des juges de TC dès lors que la loi PACTE a substitué les membres élus des CCI et des CMA aux délégués consulaires pour élire les juges des TC ; elle est disponible sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html> en remplissant le nom de la commune de l'entreprise ou de l'établissement ;
- **La collecte de l'adresse mail personnelle ou nominative professionnelle et du n° de téléphone mobile personnel ou nominatif professionnel de chaque électeur** désigné ou identifié dans le questionnaire ; si ces données sont renseignées par l'électeur, il pourra recevoir ses instruments de vote par mail ou SMS au lieu de les recevoir par courrier, la plateforme de vote étant conçue pour cela.

- **Les mentions relatives au respect des règles RGPD** en matière de protection des données à caractère personnel collectées par le questionnaire (cf. modèle joint).

Pour rappel, les questionnaires sont des documents administratifs dont le seul usage est de compléter les listes électorales. Il ne saurait donc servir de support à une quelconque communication institutionnelle visant à inciter les électeurs au vote ni, a fortiori, à favoriser un ou plusieurs candidats à l'élection. Ils peuvent en revanche comporter les visuels d'identification de la CCI ou le visuel national du réseau relatif aux élections des CCI.

Destinataires des questionnaires

Les questionnaires doivent en principe être envoyés à tous les électeurs, qu'ils soient électeurs à titre personnel ou électeur représentant d'une société ou d'un EPIC, quelle que soit la taille de l'entreprise dans la circonscription, le questionnaire n'étant pas réservé à la déclaration des seuls électeurs supplémentaires.

Pour les établissements sièges situés dans la circonscription, le questionnaire doit être adressé au représentant légal de l'entreprise ou au chef d'entreprise individuel.

Pour les établissements secondaires ou complémentaires, le questionnaire doit être adressé au dirigeant de l'établissement ;.

Toutefois si celui-ci est le représentant légal de l'entreprise dont le siège ou l'établissement principal est situé dans la circonscription ou hors de la circonscription, le questionnaire doit être adressé à ce dernier.

D'une manière générale, si l'établissement siège des établissements secondaires ou complémentaires est situé dans une même circonscription, il est recommandé dans ce cas d'adresser le questionnaire relatif à ses établissements à l'établissement siège.

De même il est également possible d'envoyer tous les questionnaires destinés aux établissements d'un groupe d'entreprises situés dans la circonscription à un destinataire unique que le responsable légal de ce groupe aura désigné à la CCI (*exemple : les établissements d'un groupe d'entreprises et d'établissements pour lesquels le représentant légal de la société a désigné des délégués pour remplir les questionnaires des établissements de ce groupe*).

Date d'envoi et de retour des questionnaires

Le code de commerce prévoit que les questionnaires doivent être adressés aux électeurs avant le fin du mois de février 2021.

Compte tenu de la parution tardive du décret précité, les CCI qui éprouveraient des difficultés matérielles à respecter ce délai, peuvent décaler cet envoi de quelques jours.

La date de retour des questionnaires est fixée au 30 avril au plus tard.

Modalités d'envoi et de retour des questionnaires :

Le code de commerce laisse une très grande latitude aux CCI sur le choix du mode d'envoi du questionnaire aux électeurs, cela peut-être :

- Un envoi et retour par voie postale, notamment en joignant une enveloppe T de retour ;
- Un envoi par mail à l'adresse électronique de l'entreprise si celle-ci est connue de la CCI et retour par voie postale (*enveloppe T*) ou par voie électronique (*mail*) ; dans le cas d'un envoi par mail, la CCI peut mettre en place un système d'accusé réception automatique si les moyens techniques dont elle dispose le lui permettent ;

- Une mise à disposition du questionnaire (ou d'une partie du questionnaire comme par exemple les rubriques ayant trait aux établissements secondaires ou aux électeurs supplémentaires) en ligne sur le site Internet de la CCI à télécharger, remplir et signer par le déclarant et les électeurs désignés avec retour par mail à la CCI.

Il est bien entendu possible de mixer ces modes d'envoi comme, par exemple, en envoyant un courrier postal aux entreprises dont la CCI ne dispose pas de l'adresse mail et d'envoyer un mail en lieu et place du courrier postal à celles dont la CCI dispose de l'adresse mail.